

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2007

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (n° 3462)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 108

présenté par  
M. Blessig, rapporteur  
au nom de la commission des lois

**ARTICLE 6**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 18 de cet article :

« *Art. 500. – Sur proposition du tuteur, le conseil de famille ou à défaut le juge arrête le budget... (le reste sans changement)* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

(article 500 du code civil)

Cet amendement donne au conseil de famille ou au juge le soin d'arrêter le budget de la tutelle, le tuteur n'ayant qu'un pouvoir de proposition.